



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18197/2022

ACJC/1268/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 26ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 mai 2024,

et

**COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES DU B**\_\_\_\_\_, p.a. C\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me Yvan GUICHARD, avocat, avenue de Mon-Repos 24, Case postale 1410, 1001 Lausanne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 16 octobre 2024.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 21 juin 2024 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement JTPI/5828/2024 rendu le 13 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18197/2022;

Que, par décision du 27 juin 2024, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 29 août 2024 pour verser une avance de frais fixée à 2'700 fr.;

Que, par décision du 3 septembre 2024, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 19 septembre 2024 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 21 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5828/2024 rendu le 13 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18197/2022.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Sandra CARRIER

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*